

Commune de TREZIOUX

Membres en exercice : 11	L'an 2015, le 10 juin à 20 heures30, le Conseil Municipal de la Commune de TREZIOUX, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Hubert CHEMINAT, Maire. Date de convocation : 6 juin	Année : 2015
Membres présents : 9		Séance : 05
Voix délibérantes : 9		Délibération : 01 à 05

Présents : Messieurs CHEMINAT, DUBOURGNOUX, DEGOILLE, MENDES, GUIGON, RENARD, KUNZ et Mesdames BERGER et RICHARD.

Absents : Messieurs BERTIN et PERRIN

Secrétaire de séance : M. Georges RENARD

10062015/01 : Objet: Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontal pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

L'ensemble intercommunal (communes + communauté de communes Billom St-Dier Vallée du Jauron) est bénéficiaire du FPIC, il reçoit une attribution. Pour 2015, elle est de 445 040€ (contre 326 354 € en 2014).

Monsieur le Maire explique que la répartition de ce FPIC entre l'EPCI et les communes peut se faire de la manière suivante :

*soit en fonction du Coefficient d'intégration Fiscale (droit commun) : pour 2015 cela donnerait 133 569€ pour l'EPCI et 311 471 € pour les communes, soit 9 228€ pour Trézioux

*soit librement (dérogation libre) : pour 2015, la proposition de la communauté de communes est la suivante : 180 356€ pour l'EPCI et 264 684€ pour les communes (somme répartie entre les communes en fonction du revenu/habitant et du potentiel fiscal/habitant), soit 7 676€ pour Trézioux.

Cette répartition s'explique par la volonté de l'EPCI, dans le cadre fiscal et financier, de renouveler le principe de répartition 2014 (à savoir, partage à 50% de l'augmentation du FPIC d'une année sur l'autre).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide d'accepter une répartition libre** du FPIC 2015 sur le principe d'un partage de 50% de l'augmentation du FPIC d'une année sur l'autre entre l'EPCI et les communes.

Voix Pour 6 Contre 3 Abstention 0

10062015/02-1 : Objet: Désignation d'un Avocat pour représenter la commune de Trézioux auprès du Tribunal Administratif

Monsieur le Maire indique que suite à la saisine du tribunal administratif par Monsieur et Madame Dugne au sujet de la cession d'un bien de section situé à Paillat (parcelle ZO 55) à Monsieur Varennas ainsi qu'à Monsieur et Madame Barland, cession autorisée par le conseil municipal le 24 septembre 2014 (délibération 24092014-02) et validée par les électeurs de la section lors du scrutin du 28 février 2015 (délibération 11032015-09), Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de désigner le Cabinet d'avocats Frédéric DELAHAYE, avocat spécialiste en droit rural, à Chamalières, en tant qu'Avocat de la Commune.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Représentant de la commune de Trézioux :

- à ester en justice pour ce recours
- à désigner un Avocat
- signer tous les documents relatifs à ce dossier

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **décide**:

- d'autoriser Monsieur le Maire, représentant de la commune de Trézioux à ester en justice pour ce recours
- de désigner le Cabinet d'avocats Frédéric DELAHAYE, avocat spécialiste en droit rural, à Chamalières, en tant qu'Avocat de la Commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10062015/03 : Objet: Prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire présente la nécessité pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, la loi Alur prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants, Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité des membres présents** :

de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

de préciser les objectifs de la commune comme suit :

- maîtriser le développement de l'urbanisme en tenant compte des enjeux fixés par le SCOT du Grand Clermont et sa déclinaison dans le cadre du PLH de la communauté de communes de Billom-Saint-Dier-Vallée du Jauron.
- préserver l'activité agricole et plus particulièrement l'élevage qui constitue l'activité économique très importante sur la commune.
- veiller au maintien du caractère patrimonial du bourg et des villages, en prescrivant une intégration paysagère des nouveaux bâtiments.
- favoriser le développement du bâti dans les secteurs desservis par les VRD.

de définir les modalités de la concertation conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- articles dans le bulletin municipal
- au moins deux réunions publiques avec la population
- dossier disponible en mairie
- exposé du projet sur le site internet communal

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- possibilité d'écrire au maire.

- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

de solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au président du conseil départemental,
- au président du conseil régional,
- au président de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron,
- au président du parc naturel régional,
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre du commerce et de l'industrie
- au président du Grand Clermont chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est comprise la commune.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

10062015/04 : Objet: Modification des statuts de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron Avec la prise en charge de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »

Le Maire expose :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit un transfert automatique de la compétence PLU aux Communautés de Communes, aux 3 ans de la loi, soit mars 2017.

Le Conseil Communautaire de Billom Saint-Dier Vallée du Jauron qui s'est réuni le 18 mai 2015, a adopté la modification statutaire lui permettant d'acquérir la compétence Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.

Pour anticiper ce transfert et mener une démarche de projet de territoire par la planification urbaine à l'échelle intercommunale, la Communauté de Communes, propose un transfert volontaire pouvant être opéré avant cette échéance.

Le **PLUI** comprend les mêmes éléments qu'un PLU classique, à savoir :

- un rapport de présentation : diagnostic du territoire, état des lieux initial ;
- un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : cœur du PLUI, projet politique du territoire ;
- un règlement : cartographie avec le zonage et règles écrites d'urbanisme ;
- des orientations des Aménagements et de Programmation (OAP) : outil de programmation permettant de cadrer l'aménagement des zones à urbaniser en secteur habitat, économique mais aussi secteur naturel, notamment pour inscrire les trames vertes et bleues .

A noter que le PLUI peut tenir lieu de PLH, traduit dans un POA et dans les OAP relatives à l'habitat. Il peut également contenir des Plans de Secteurs qui couvrent l'intégralité du territoire et qui pourraient répondre aux spécificités du territoire intercommunal.

Un enjeu supplémentaire est à noter : la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT du Grand Clermont et avec le PLH. Il apparaît opportun au Conseil Communautaire, d'envisager une démarche partagée d'actualisation des documents à l'échelle intercommunale.

Sachant que les communes ayant déjà engagé une révision de leur PLU communal pourront, si elles le souhaitent, poursuivre et achever leur projet. Elles devront adopter une convention avec la Communauté de Communes afin d'acter les modalités de cette procédure.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal émet un avis défavorable à l'unanimité des membres présents, quant à la modification des statuts de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron avec la prise en charge de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ».

Décision renforcée par la délibération 10062015-03, prescrivant l'élaboration d'un PLU communal. Le Conseil Municipal marque ainsi son attachement indéfectible à son territoire.

Voix Pour 0 Contre 9 Abstention 0

10062015/05: Objet: Recensement population 2016

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

De créer un poste **d'agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement 2016, en application de l'article 3, 1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui se dérouleront sur une période allant du 21 janvier 2016 au 20 février 2016 La rémunération sera calculée et éventuellement réajustée ultérieurement en fonction de la dotation forfaitaire de recensement dont bénéficiera la commune.

De désigner un **coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu soit un agent de la collectivité :

- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'I.A.T., I.F.T.S. ou I.H.T.S.).

- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2015

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL PRESENTS:

<i>Hubert CHEMINAT</i>	
<i>Jean DUBOURGNOUX</i>	
<i>Michel DEGOILLE</i>	
<i>Gérard PERRIN</i>	Absent à la réunion du 10 juin
<i>Frédéric BERTIN</i>	Absent à la réunion du 10 juin
<i>Thierry MENDES</i>	
<i>Véronique BERGER</i>	
<i>Bruno GUIGON</i>	
<i>Joël KUNZ</i>	
<i>Georges RENARD</i>	
<i>Marie-Laure RICHARD</i>	